



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*AU NOM DE LA PARITE, LA VEUVE AURA DROIT A LA BONIFICATION POUR ENFANTS
... DE SON MARI !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 07 mai 2014, MIN. BUDGET \(355961\) : « Au nom de la parité, la veuve aura droit à la bonification pour enfants ... de son mari ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AU NOM DE LA PARITE, LA VEUVE AURA DROIT A LA BONIFICATION POUR ENFANTS ... DE SON MARI !

CE, 7 mai 2014, n° 355961, Min. du Budget : JurisData n° 2014-009267

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (*L. n° 2003-775, 21 août 2003*) et dans la continuité des célèbres jurisprudences dites *Griesmar & Mouflin* (*CJCE, 29 nov. 2001, aff. C-366/99, Griesmar : JCP G 2001, II, 10102, note C. Moniolle. – CJCE, 13 déc. 2001, aff. C-206/00, Mouflin*), on pouvait s'attendre à ce qu'en 2014 la question des droits à pension des agents publics pères et mères en considération bonifiée de leur progéniture serait de l'histoire ancienne. Il n'en est cependant pas encore manifestement le cas ! En l'occurrence, les faits étaient relatifs à un ancien inspecteur des impôts admis, par un arrêté du 15 juillet 1996, à faire valoir ses droits à la retraite. Suite à son décès, son épouse a obtenu, le 2 août 2010, le versement d'une pension dite de réversion dont elle a, le 10 janvier 2011, demandé la révision pour obtenir la prise en compte de bonification pour enfants prévue à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Le ministère s'y refusant, un contentieux est né. Rappelant le Code des pensions (*art. L. 1, art. L. 38 et art. L 55 combinés*), le Conseil d'État va d'abord considérer « qu'il résulte de ces dispositions que le caractère personnel d'une pension de retraite ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion se prévale (...) d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint que celui-ci n'a pas contestée, lorsque celle-ci ne peut être regardée comme définitive ». Précisément, l'arrêté précité du 15 juillet 1996 s'il mentionnait bien le délai de recours contentieux n'indiquait pas les voies de recours pertinentes : la pension litigieuse du défunt n'était donc pas devenue définitive. Or, en 1996, l'article L. 12 prévoyait bien une bonification d'ancienneté d'un an par enfant pour les seules femmes fonctionnaires ayant assuré l'éducation de leurs enfants. Toutefois, on le sait, l'article 157 du TFUE « s'oppose à ce que l'avantage ainsi accordé aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants soit réservé aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants en seraient exclus ». Alors, puisqu'il n'était pas contesté que le défunt avait « assuré l'éducation de ses deux enfants » et pouvait donc prétendre au bénéfice de la bonification litigieuse, il s'en suivait nécessairement que la requérante était fondée à demander la révision de sa propre pension de réversion.

